

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 23/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Peter automobile**

1 rue de la liberation  
25700 Valentigney

Références : UID257090/SPR/AB/2025-1216A  
Code AIOT : 0100003546

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement Peter automobile implanté 1 rue de la liberation 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de la société PETER AUTO, à la suite du constat, lors d'une visite d'inspection en date du 25 mai 2022, del'exercice d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sans l'enregistrement requis au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la régularisation de l'installation sous un délai de six mois avait été pris le 25 novembre 2022. Un dossier de demande d'enregistrement relatif à la régularisation de la situation administrative, a été déposé le 12 novembre 2023 et a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 27 juin 2024. L'exploitant n'a pas donné suite à

cette demande de complément, interrompant ainsi le déroulement de la procédure d'enregistrement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Peter automobile
- 1 rue de la liberation 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0100003546
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PETER AUTOMOBILE a été créée en 2014 pour une activité d'achat-vente de véhicules d'occasion, de pièces d'occasion et de pièces neuves. Elle s'est diversifiée depuis 2021 avec la réalisation de prestations mécaniques, elle fait partie du réseau EUROREPAR Car Service.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités relevant de la rubrique 2712	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'absence d'exploitation d'une activité de traitement de VHU et de revoir avec l'exploitant, dans le cadre de l'examen de sa demande d'enregistrement, les prescriptions ayant fait l'objet d'une demande de complément et pour lesquelles sont requis, selon les points concernés, soit des éléments de justification, soit des moyens à mettre en œuvre, soit une demande d'aménagement.

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de compléter son dossier avant le 31 décembre 2025 en raison de l'évolution de la réglementation qui impose des dispositions constructives plus contraignantes pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement sera réalisé après 1er janvier 2026.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la rubrique 2712

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2712 (VHU)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique numéro 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement (E)

**Constats :**

Activité VHU

L'exploitant exerce principalement une activité de négoce de pièces neuves automobiles et de véhicules (80 % de l'activité), atelier de mécanique automobile (15%), et à la marge la revente de pièces d'occasion (roues, pièces de carrosserie). Questionné sur l'activité de dépollution des VHU, l'exploitant a indiqué avoir cessé cette activité dans l'attente de la régularisation administrative sollicitée.

Les véhicules sont achetés aux particuliers et aux professionnels et revendus après leur remise en état ou non. Les véhicules considérés hors d'usage sont confiés au centre VHU Jeanmougin situé à Mathay et régulièrement enregistré. Des éléments de carrosserie tels que portières ou blocs optiques sont susceptibles d'être prélevés en fonction des besoins avant la reprise par le centre VHU.

La consultation du livre de police montre que 2 véhicules hors d'usage ont été repris par la société Jeanmougin le 09/07/2025. Par ailleurs, la visite sur site n'a pas permis de constater une activité d'entreposage ou de traitement de VHU. Questionné sur la présence de quelques moteurs d'occasion sur une étagère, l'exploitant a indiqué que ces moteurs ont été achetés à la société STAND 90 et a présenté la facture la plus récente de STAND 90 datée du 06/11/2025 pour l'achat d'un moteur de Peugeot 106. Les factures correspondant aux moteurs présents n'ont pas été demandées dans le cadre de cette visite d'inspection.

Dossier d'enregistrement : au cours de la visite, les thèmes suivants ont été balayés avec l'exploitant :

**1. Localisation des risques** (article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012)

Le dossier d'enregistrement liste les différentes zones à risque :

- incendie : l'aire de stockage des VHU non dépollués ; l'atelier de dépollution/démontage des VHU ; les stockages de fluides et déchets inflammables ou combustibles extraits des VHU ; les stockages de pièces plastiques et pneumatiques retirés des VHU
- ATEX : l'intérieur des réservoirs de carburant des VHU non dépollués ; l'intérieur des contenants de carburants extraits des VHU ; l'intérieur des rétentions associées à ces stockages (en cas de fuite).
- toxique : l'atelier de dépollution/démontage des VHU (extraction des fluides de VHU dont certains sont volatils et toxiques)

Il a été rappelé à l'exploitant que cette liste doit être complétée par un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

## **2.Comportement au feu** (article 11 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012)

Le dossier d'enregistrement précise que :

« - les parois extérieures du bâtiment sont en béton incombustible (parpaings et préfabriqués), à l'exception du mur côté route qui est en pierre ;

- le sol des locaux sont incombustibles (dallage béton) ;

- la structure du bâtiment dédié à l'activité VHU est en béton et bac acier de résistance au feu R15 minimum ;

- la toiture du bâtiment est constituée d'une charpente métallique sous couverture en bacs acier conforme à la classe BROOF (t3).

Le bâtiment est équipé de 6 exutoires de désenfumage afin d'en assurer un désenfumage naturel en cas de nécessité (surface utile des ouvertures  $\geq$  2% de la surface au sol du bâtiment). »

L'exploitant doit justifier soit d'une distance libre d'au moins 10 mètres entre les cellules de travail liées aux activités VHU (dépollution, stockage issus de la dépollution) et les bureaux, soit de murs séparatifs REI 120. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le second bureau matérialisé sur le plan de l'installation entre le stockage des batteries et le stockage moteurs n'existe plus. Le local situé entre le stockage fluides/pneus et le stockage garage reste concerné par l'obligation d'un mur séparatif REI 120 ou d'une distance libre d'au moins 10 mètres.

Au cours de la visite, il a également été rappelé à l'exploitant l'intérêt de compléter son dossier avant le 31 décembre 2025 en raison de l'évolution réglementaire à venir qui dispose que l'ensemble de la structure des bâtiments des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026 est au moins R60.

## **3.Désenfumage** (article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012)

L'installation est équipée d'un dispositif de désenfumage en toiture. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie des caractéristiques conformes (notamment la surface utile de l'ensemble des exutoires et leur répartition dans le local) du dispositif mis en place.

## **4.Accessibilité** (article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012)

La circulation est impossible sur l'intégralité du périmètre du bâtiment. La façade nord du bâtiment est la seule accessible par les services d'incendie et de secours. La voie en impasse à l'ouest du bâtiment n'appartient pas au pétitionnaire, et ne permet pas le retournement des engins en raison de sa largeur de 10 mètres environ.

Compte tenu de l'impossibilité de circuler sur la périphérie complète du bâtiment et à défaut de mettre en place une aire de retournement de 20 mètres de diamètre, aucune mesure compensatoire n'a été proposée par l'exploitant au titre de la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Par ailleurs, du fait de la présence de véhicules dans la voie en impasse et malgré des distances d'isolement entre les bâtiments paraissant suffisantes (environ 10 m), le SDIS n'écarte pas la possibilité de propagation de l'incendie aux différents bâtiments adjacents en cas d'incendie généralisé de la SARL PETER AUTO. De plus, les risques d'effondrement du bâtiment ne permettent pas d'envisager une intervention en sécurité des services de secours sur le côté ouest du bâtiment.

En conséquence, l'exploitant doit proposer des mesures permettant notamment de :

- limiter les effets d'un incendie (en organisant géographiquement et en limitant les stocks de fluides et de VHU par exemple ...)
- limiter le risque de propagation d'un incendie au bâtiment voisin (en faisant réglementer l'inoccupation de la voie en impasse par exemple)
- ...

Remarque : le jour de la visite, il a été constaté la présence dans l'impasse d'une dizaine de voitures stationnées, dont certaines paraissent immobilisés depuis un certain temps, et d'éléments d'échafaudage. L'exploitant a indiqué que les véhicules ne concernent pas son activité.

#### **5. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**(article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012)

Le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie réalisé par le SDIS sur la base de la surface totale du bâtiment et de l'activité catégorisée en risque important, met en évidence un débit de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, soit un volume total d'eau d'extinction nécessaire de 240 m<sup>3</sup>.

Les poteaux d'incendie à proximité du site se trouvent à une distance de 110 mètres et 180 mètres par rapport à l'entrée principale et disposent, d'après les informations fournies par la commune à l'exploitant, respectivement d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h et 58 m<sup>3</sup> /h.

Selon l'avis du SDIS, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site est insuffisante. La DECI pourrait être assurée en partie par le poteau d'incendie le plus proche sous réserve qu'il fournisse un débit minimal de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar pendant 2 heures. La DECI devra être complétée soit par 2 poteaux d'incendie pouvant fournir simultanément un débit total de 90 m<sup>3</sup>/h (sous réserve que le réseau le permette), soit par un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) de 180 m<sup>3</sup>.

D'après les échanges avec l'exploitant au cours de la visite, il s'orienterait vers une réserve d'incendie qui se situerait dans une petite cours au sud du bâtiment (au fond de l'impasse). Cet emplacement ne permet pas d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques ou à l'écroulement du bâtiment pour les intervenants et leurs équipements. Il a été conseillé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour valider au préalable un emplacement.

## **6. Réentions** (article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012)

D'après le dossier d'enregistrement, la rétention des surfaces imperméabilisées dotées de seuils et de batardeaux représente un total de 251 m<sup>3</sup>. La demande de complément a notamment porté sur l'absence de justification de la surface du bâtiment pouvant être prise en compte pour la rétention en tenant compte des aires de stockage et la hauteur des batardeaux non précisée.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait des seuils fixes pour les entrées secondaires sur la façade ouest du bâtiment et des batardeaux au niveau de l'entrée principale. La hauteur envisagée par l'exploitant pour ces dispositifs de 15 cm de hauteur permettrait de retenir au plus 199 m<sup>3</sup> en tenant compte de la surface totale du bâtiment de 1 325 m<sup>2</sup> sans comptabiliser d'encombrement au niveau du sol, ce qui est insuffisant.

Par ailleurs, le projet prévoit une fosse de rétention de 4 m<sup>3</sup> pour recueillir les matières répandues accidentellement et qui serait pompée par un prestataire spécialisé. Il a été rappelé à l'exploitant que selon l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. La présence d'une fosse (non existante pour l'instant) dans le bâtiment serait donc incompatible avec le confinement interne envisagé par le projet.

**Type de suites proposées :** Sans suite